

ARRÊTÉ PERMANENT N°2026/902P

Autorisation d'ouverture au public de l'espace scénique sis 6/8 rue Charles Edouard Jeanneret, à Poissy (78300)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-8-3, R. 111-19-7 et suivants et R. 123-46,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées, à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et des installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la construction et de l'habitat et le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public, lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 modifié n° 2017003-0004 du 3 janvier 2017 portant modification de la composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les procès-verbaux de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 15 mai 2026,

Vu les procès-verbaux de la sous-commission départementale de sécurité en date des 28 mai 2026 et du 24 juin 2026 concernant création d'un plateau pour une émission de télévision,

Vu le rapport de vérification réglementaire après travaux rédigé par le bureau de contrôle « BATIPLUS CONTROLE » en date du 1^{er} juillet 2024 exempt d'observation,

Vu l'attestation de contrôle technique rédigé par le bureau de contrôle BATIPLUS CONTROLE en date du 01 juillet 2026 qui n'a pas émis d'avis défavorable à la stabilité à froid de la construction dans les conditions normales d'utilisation,

Vu le procès-verbal de réception technique du système de sécurité incendie rédigé par CCS ALDRIN en date du 1er juillet 2026 qui conclut que l'installation est conforme et fonctionnelle,

Vu l'attestation du Maître d'ouvrage, Monsieur Jean-Louis BLOT, Président de la société ENDEMOL FRANCE, qui précise avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur daté du 02 juillet 2026,

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées rédigée par BATIPLU CONTROLE en date du 18 juin 2026 exempt d'observation,

Vu la note de calcul des gradins bois établie par C2CI en date du 21 avril 2026 qui conclut que le module gradin peut être considéré comme satisfaisant vis-à-vis des charges d'exploitation retenues dans la note,

Vu le rapport de vérification après montage sur site de l'échafaudage rideau phonique établi par ICE en date du 1^{er} juillet 2026 qui émet un avis favorable à l'exploitation,

Vu la note de calcul des arches existantes établie par CENYCET en date du 21 juin 2026 qui conclut que la structure est autoportante et peut supporter les charges prévues pour le revêtement de la structure et du système d'éclairage,

Vu la note de calcul des structures métalliques « chassis mirologe » établie par CENYCET en date du 21 juin 2026 qui conclut que la structure est autoportante et peut supporter les charges prévues pour le revêtement en like mirror,

Vu la note de calcul des structures métalliques « Cloisons latérales » établie par CENYCET en date du 21 juin 2026 qui conclut que la structure est autoportante et peut supporter les charges prévues pour le revêtement,

Vu la note de calcul des structures métalliques « garde-corps » établie par CENYCET en date du 15 juin 2026 qui conclut que la structure vérifie le chargement horizontal du garde-corps 170 kg/m,

Vu la note de calcul des structures métalliques des tribunes établie par CENYCET en date du 10 juin 2026 qui conclut que la structure vérifie le chargement vertical de 600 kg/m², chargement horizontal de 30kg/m² et chargement du garde-corps 170 kg/m,

Vu la note de calcul des nouvelles arches établie par CENYCET en date du 21 juin 2026 qui conclut que la structure est autoportante et peut supporter les charges prévues pour le revêtement de la structure et du système d'éclairage,

Vu la note de calcul de la structure métallique plateforme avec tampon établie par CENYCET en date du 21 juin 2026 qui conclut que la structure vérifie le chargement vertical de 600 kg/m² et le chargement horizontal de 30kg/m²,

Vu l'attestation de non impact structurel établi par A2B structure le 03/07/2026 conclut que le projet tel qu'il a été étudié n'engendre pas de surcharge structurelle significative et ne compromet pas la stabilité de l'ouvrage existant,

Vu l'avis favorable des membres des commissions communales de sécurité et d'accessibilité datés du 06 juillet 2026 sous réserve que les prescriptions relevées dans les procès-verbaux soient levées,

Considérant qu'il appartient au Maire d'accorder l'autorisation d'ouverture des établissements recevant du public par arrêté,

Considérant le rapport de vérification réglementaire après travaux rédigé par le bureau de contrôle « BATIPLUS CONTROLE » en date du 1^{er} juillet 2024 exempt d'observation,

Considérant l'attestation de contrôle technique rédigé par le bureau de contrôle BATIPLUS CONTROLE en date du 01 juillet 2026 qui n'a pas émis d'avis défavorable à la stabilité à froid de la construction dans les conditions normales d'utilisation,

Considérant le procès-verbal de réception technique du système de sécurité incendie rédigé par CCS ALDRIN en date du 1er juillet 2026 qui conclut que l'installation est conforme et fonctionnelle,

Considérant l'attestation du Maître d'ouvrage, Monsieur Jean-Louis BLOT, Président de la société ENDEMOL FRANCE, qui précise avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur daté du 02 juillet 2026,

Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées rédigée par BATIPLU CONTROLE en date du 18 juin 2026 exempt d'observation,

Considérant la note de calcul des gradins bois établie par C2CI en date du 21 avril 2026 qui conclut que le module gradin peut être considéré comme satisfaisant vis-à-vis des charges d'exploitation retenues dans la note,

Considérant le rapport de vérification après montage sur site de l'échafaudage rideau phonique établi par ICE en date du 1^{er} juillet 2026 qui émet un avis favorable à l'exploitation,

Considérant la note de calcul des arches existantes établie par CENYCET en date du 21 juin 2026 qui conclut que la structure est autoportante et peut supporter les charges prévues pour le revêtement de la structure et du système d'éclairage,

Considérant la note de calcul des structures métalliques « chassis mirolegé » établie par CENYCET en date du 21 juin 2026 qui conclut que la structure est autoportante et peut supporter les charges prévues pour le revêtement en like mirror,

Considérant la note de calcul des structures métalliques « Cloisons latérales » établie par CENYCET en date du 21 juin 2026 qui conclut que la structure est autoportante et peut supporter les charges prévues pour le revêtement,

Considérant la note de calcul des structures métalliques « garde-corps » établie par CENYCET en date du 15 juin 2026 qui conclut que la structure vérifie le chargement horizontal du garde-corps 170 kg/m,

Considérant la note de calcul des structures métalliques des tribunes établie par CENYCET en date du 10 juin 2026 qui conclut que la structure vérifie le chargement vertical de 600 kg/m², chargement horizontal de 30kg/m² et chargement du garde-corps 170 kg/m,

Considérant la note de calcul des nouvelles arches établie par CENYCET en date du 21 juin 2026 qui conclut que la structure est autoportante et peut supporter les charges prévues pour le revêtement de la structure et du système d'éclairage,

Considérant la note de calcul de la structure métallique plateforme avec tampon établie par CENYCET en date du 21 juin 2026 qui conclut que la structure vérifie le chargement vertical de 600 kg/m² et le chargement horizontal de 30kg/m²,

Considérant l'attestation de non impact structurel établi par A2B structure le 03/07/2026 conclut que le projet tel qu'il a été étudié n'engendre pas de surcharge structurelle significative et ne compromet pas la stabilité de l'ouvrage existant,

Considérant l'avis favorable des membres des commissions communales de sécurité et d'accessibilité datés du 06 juillet 2026 sous réserve que les prescriptions relevées dans les procès-verbaux soient levées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ouverture au public de l'espace scénique sis 6/8 rue Charles-Edouard Jeanneret à Poissy est autorisée aux conditions décrites dans le présent arrêté. Cet établissement est classé en type L de la 3^{ème} catégorie avec un effectif maximum de 380 personnes dont 80 au titre du personnel.

Article 2 :

Les prescriptions contenues dans les procès-verbaux de la Commission Communale de Sécurité et d'accessibilité du 06 juillet 2026 devront être respectées et levées dans les plus brefs délais.

Article 3 :

Monsieur Jean-Louis BLOT, Président de la société ENDEMOL FRANCE, est chargé de l'exécution du présent arrêté et se trouve dans l'obligation de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du Règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées.

Article 4 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à Monsieur le Commissaire de Police de Conflans, à Monsieur le Responsable de la Police municipale, à Monsieur Jean-Louis BLOT, Président de la société ENDEMOL FRANCE.

Poissy, le 13 juillet 2026

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Notifié à Monsieur Jean-Louis BLOT

Fait à Poissy le :

Signature :